

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC VISANT À SOUTENIR LA RÉPONSE DU SECTEUR DE L'ITINÉRANCE À LA COVID-19 DANS LE CADRE DE VERS UN CHEZ-SOI

Modification n° 2

Entre : Le **GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après « le Canada »), représenté par le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social,

Et : Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après « le Québec »), représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

Ci-après appelés « les Parties ».

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont conclu le 28 avril 2020 l'*Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi* (ci-après « l'Entente ») ayant pour objet de soutenir les communautés du Québec venant en aide aux personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont modifié l'Entente en concluant l'*Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi* – Modification n° 1, le 16 septembre 2020;

ATTENDU QUE le Canada rend disponibles des fonds additionnels afin de soutenir les communautés du Québec dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*;

ATTENDU QUE les fonds versés dans le cadre de l'Entente et de la Modification n° 1 de l'Entente ont été pleinement dépensés par le Québec;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent en conséquence modifier l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 12 de l'Entente prévoit que celle-ci peut être modifiée avec le consentement mutuel des Parties et que ces modifications doivent être effectuées par écrit et entrent en vigueur au moment convenu par les Parties;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent de modifier l'Entente de la façon suivante :

1. L'article 3 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 3.1 L'Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020, nonobstant sa date de signature, et prend fin le 30 juin 2021. »

2. L'article 5.1 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 5.1 Sous réserve des modalités de la présente Entente,

5.1.1 Le Canada convient de verser au Québec un financement de 21 417 028 \$, soit :

a) 19 514 375 \$ dans le cadre du volet de financement CD;

b) 1 902 653 \$ dans le cadre du volet de financement ICRÉ.

5.1.2 Le Canada convient de verser au Québec un financement additionnel de 9 209 082 \$ dans le cadre de la Modification n° 1 de l'Entente. La répartition du financement additionnel par volet de financement sera convenue par le CCG.

5.1.3 Le Canada convient de verser au Québec un financement additionnel de 39 841 391 \$ dans le cadre de la Modification n° 2 de l'Entente, soit :

- a) 34 900 722 \$ dans le cadre du volet de financement CD;
- b) 4 940 669 \$ dans le cadre du volet de financement ICRÉ. »

3. Les articles 5.2.2 et 5.2.3 sont remplacés par les articles suivants :

« 5.2.2 En appui à la réalisation de leur mandat de coordination et d'administration du financement CD, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « MSSS ») et les CISSS/CIUSSS peuvent réserver une portion raisonnable du financement disponible convenue en CCG et jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 % du financement disponible dans chaque communauté désignée pour la durée de l'Entente.

5.2.3 En appui à la réalisation de leur mandat de coordination et d'administration du financement ICRÉ, le MSSS et les CISSS/CIUSSS peuvent réserver une portion raisonnable du financement disponible convenue en CCG et jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 % du financement disponible sous le volet ICRÉ pour la durée de l'Entente. »

4. L'article 6.1 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 6.1 Le Canada versera la totalité de sa contribution sous forme d'une avance de paiement selon les modalités suivantes :

- a) Un financement de 21 417 028 \$ est versé à la signature de l'Entente.
- b) Un financement additionnel de 9 209 082 \$ est versé à la signature de la Modification n° 1 de l'Entente.
- c) Un financement additionnel de 39 841 391 \$ est versé à la signature de la Modification n° 2 de l'Entente. »

5. L'article 7 est remplacé par l'article suivant :

« 7. **RAPPORTS**

7.1 Dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de la période prévue à l'article 3.1 de la présente Entente, le Québec fournit au Canada, en une forme mutuellement convenable, un rapport comprenant :

- 7.1.1 une attestation, par un agent financier supérieur du Québec, confirmant le montant dépensé pour la réalisation de projets pour la mise en œuvre de la présente Entente au cours de la durée de l'Entente, ainsi que le total dépensé pour les exercices financiers visés;
- 7.1.2 une attestation, par un représentant autorisé du Québec, que les activités prévues ont été réalisées et que les coûts conformes aux dépenses admissibles ont été encourus durant les exercices financiers visés. »

6. L'article 8 est remplacé par l'article suivant :

« Les détails de projets sont des informations de base recueillies dans le cadre de VCS sur les projets financés. Les rapports sur les résultats sont des informations statistiques recueillies dans le cadre de VCS sur les résultats annuels des projets financés.

8.1 Le Québec s'assure que les ententes de financement qui seront conclues entre les CISSS/CIUSSS et des organismes admissibles pour la mise en œuvre de projets dans le cadre de la présente Entente comporteront des obligations de transmettre les renseignements suivants :

- a) les détails du projet financé présentés en une forme standardisée et documentée à la satisfaction des Parties;

- b) une version révisée des détails du projet visé au paragraphe a) pour toute modification concernant les activités, le financement ou la date de fin du projet;
- c) un rapport sur les résultats qui détaille les résultats directs obtenus dans le cadre du projet financé, en une forme standardisée et cohérente avec celle visée au paragraphe a).

8.2 Les CISSS/CIUSSS colligeront l'information demandée par volet de financement pour leur territoire respectif. Ces renseignements seront transmis au Québec et au Canada par l'entremise d'une solution technologique.

8.2.1 Les détails de projets financés par volet dans le cadre de l'Entente initiale et de la Modification n° 1 devront être remis au Canada avant le 30 octobre 2020. Pour toute modification concernant les activités, le financement ou la date de fin d'un projet, une version révisée des détails du projet est transmise dans les trente (30) jours suivants la modification.

8.2.2 Les détails de projets financés par volet dans le cadre de la Modification n° 2 devront être remis au Canada dans les trente (30) jours suivant le début d'un projet. Pour toute modification concernant les activités, le financement ou la date de fin d'un projet, une version révisée des détails du projet est transmise dans les trente (30) jours suivants la modification.

8.2.3 Le rapport sur les résultats indiqué à l'article 8.1 paragraphe c) devra être transmis au Canada au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période prévue à l'article 3.1 de la présente Entente.

8.2.4 L'information suivante devra être remise au Comité conjoint de gestion dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de la période prévue à l'article 3.1 de la présente Entente :

- a) le montant global du financement octroyé dans une communauté donnée selon les secteurs d'activités énoncés à l'Annexe B;
- b) Une description de la stratégie d'investissement utilisée pour répondre à la pandémie de la COVID-19;
- c) Une description des résultats du financement octroyé, des défis et des leçons apprises. »

7. L'article 14.1 est remplacé par l'article suivant :

«14.1 Le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour s'assurer que l'évaluation, la sélection et la gestion de projets soient effectuées de façon impartiale et transparente. »

8. La section C de l'Annexe B est remplacée par la section suivante :

« C. Santé et services médicaux

Les communautés sont toujours encouragées à continuer de relier les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir aux services cliniques, de santé et de traitement (y compris le soutien en matière de santé mentale et de toxicomanie) grâce à la gestion des cas et à fournir des services de réduction des méfaits. Toutefois, afin que les communautés disposent des outils nécessaires pour répondre à l'éclosion de la COVID-19, les activités et dépenses suivantes seront admissibles dans le cadre de Vers un chez-soi pour la durée de l'Entente :

- La prestation de services médicaux généraux, et de services de soutien en santé mentale ou en toxicomanie qui sont déjà offerts par le gouvernement québécois;
- L'embauche de professionnels de la santé (p. ex. infirmières, médecins) afin de permettre aux communautés d'engager des professionnels de la santé pour offrir des services directs aux personnes desservies. »

9. La section *E. Investissements en immobilisations* de l'Annexe B est remplacée par la section suivante :

Les activités admissibles incluent les investissements en immobilisations visant à accroître la capacité ou à améliorer la qualité des établissements qui répondent aux besoins des personnes ou familles en situation d'itinérance ou à risque de le devenir. Elles peuvent notamment contribuer à réduire la surpopulation dans les refuges et ainsi à limiter la propagation de la transmission de la COVID-19.

Ce secteur comprend les activités suivantes :

- La construction, la rénovation, ou l'achat de la propriété où elle se trouve, d'installations de logements de transition, de logements supervisés permanents et les installations non résidentielles (p. ex. centres d'accueil);
- L'achat d'ameublement, d'équipement ou de véhicules;
- La rénovation de ressources d'hébergement d'urgence;
- La construction ou l'achat d'une propriété abritant de nouvelles ressources d'hébergement d'urgence. Si une telle activité est effectuée par le biais de financement du volet Communautés désignées de la présente Entente, ces ressources devront :
 - être converties à des fins d'hébergement à plus long terme (p. ex. logement de transition ou permanent) lorsque la nécessité d'avoir des mesures d'urgence en réponse à la pandémie de la COVID-19 prendra fin, et
 - conserver la vocation d'hébergement à plus long terme au minimum pour une durée de cinq (5) ans suivant leur conversion;
- Les coûts admissibles liés aux honoraires professionnels (p. ex. consultation, vérification, expertise technique, entrepreneurs juridiques et de construction).

Les rénovations comprennent :

- L'amélioration d'une installation existante ou des rénovations pour respecter les codes du bâtiment;
- Le changement de la fonction d'une propriété existante pour créer des logements de transition ou des logements supervisés permanents;
- L'agrandissement d'une installation existante;
- La réparation de dommages résultant de placements de logements (y compris les logements du marché privé).

Les nouvelles constructions comprennent :

- L'achat d'une propriété pour une nouvelle construction future;
- La construction d'installations sur des terrains vacants (p. ex. solage);
- La démolition d'installations et la construction de nouvelles installations.

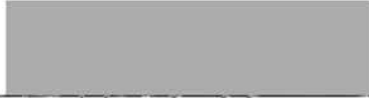
Les activités inadmissibles comprennent :

- La construction et la rénovation de logements financés dans le cadre d'une entente bilatérale sur le logement conclue entre le Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- Les investissements dans le logement social, y compris :
 - les travaux de réparation des logements sociaux;
 - la rénovation de logements sociaux;
 - la création de logements sociaux.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente modification d'Entente :

Pour le gouvernement du Canada :

Original signé par :



Ahmed Hussen
Ministre de la Famille, des Enfants
et du Développement social

Le 10 décembre 2020

Date

Pour le gouvernement du Québec :

Original signé par :



Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 17 décembre 2020

Date



Lionel Carmant
Ministre délégué à la Santé et aux Services
sociaux

Le 17 décembre 2020

Date



Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

17 dec 2020

Date